



## ARRETE DE CREATION

### Régie d'avances Mission Coopération internationale

#### Création de la régie

Direction finances  
et commande publique

Affaire suivie par

Claire GRANGE

TEL : 02 99 02 31 63

claire.grange@ille-et-vilaine.fr

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ILLE ET VILAINE

**Vu le code général des collectivités territoriales**, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012** relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022** portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**Vu la délibération du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, modifiée**, portant délégation de pouvoirs au Président, et son annexe, notamment son 8°) Régies Comptables ;

**Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire** en date du 28/08/2024 ;

### ARRETE

**Article 1** : Une régie d'avances est instituée auprès de la mission coopération internationale ayant pour but de régler certaines dépenses lors de voyages, déplacements dans la cadre de projets à l'étranger.

**Article 2** : Cette régie est installée à l'Hôtel du Département d'Ille-et-Vilaine, 1 avenue de la Préfecture à Rennes.

**Article 3** : La régie fonctionne du 25 septembre 2024 au 1<sup>er</sup> novembre 2024.

**Article 4** : La régie paie les dépenses suivantes :

- Repas au restaurant ou à emporter, achat de nourriture et boissons dans divers commerces (boulangerie, restaurant, aire de repos sur autoroute, bar, etc...)
- Transports locaux urbains
- Dépenses de santé (pharmacie, médecins)
- Prix d'entrée de visites culturelles

Et en cas de difficultés ou imprévus rencontrés lors du voyage ou sur place :

- Autres transports (notamment internationaux)
- Hébergement

**Article 5** : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de règlement suivant :  
- carte bancaire

**Article 6** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) située avenue Janvier à Rennes.

**Article 7** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000 euros.

**Article 8** : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum à la fin de chaque mois et en cas de changement de régisseur et au terme de la régie.

**Article 9** : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 10** : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 11** : Le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 10/09/2024

LE COMPTABLE PUBLIC  
ASSIGNATAIRE

  
Charles LERAY

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL

  
Jean-Luc CHENUT